



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Service santé et protection des animaux et de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° 70-2022-05-13-00016**

**portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société ATEMAX France pour exploiter une installation de dépôt de sous-produits animaux sur la commune de Champlitte et décision à l'issue d'un examen au cas-par-cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;

**VU** l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 1950 autorisant Messieurs Daudanne et Prudent à établir sur la commune de Champlitte un atelier d'équarrissage rangé dans la 1<sup>ère</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

**VU** l'arrêté préfectoral n° D2/B4/I/1998 N° 1120-01 du 22 mai 1998 complétant l'arrêté préfectoral du 3 mars 1950 autorisant l'exploitation d'un dépôt de cadavres d'animaux et de déchets d'origine animale à Champlitte.

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 17 octobre 2017 au nom de la Société ATEMAX France ;

**VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du 22 février 2022 ;

**VU** la déclaration du 26 janvier 2022 complétée le 17 mars 2022 de la société ATEMAX France en vue de modifier son installation de dépôts de sous-produits animaux sur la commune de Champlitte ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône, service Santé environnement et risque du 11 mars 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement du 23 mars 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 mars 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 25 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2731 – 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications d'installation par la société ATEMAX France portent sur une augmentation du volume annuel d'activité et sur des travaux d'aménagement pour améliorer les conditions de réception et de sécurité de leur site de Champlitte ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société ATEMAX France relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est implanté pour partie sur une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF). La surface ainsi prélevée sur cette ZNIEFF étant très faible l'impact du projet est jugée négligeable. Il est par ailleurs situé hors zone Natura 2000, montagne, couverte par un arrêté biotope, humide.

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les modifications et les aménagements prévus n'entraînent pas d'augmentation des dangers ou des inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Identification

Le présent article annule et remplace l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°D2/B4/I/1998 n° 1120-01 du 22 mai 1998 sus-visé :

« La société ATEMAX France dont le siège social est situé à 34 Bld d'Estienne d'Orves, 72100 LE MANS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Champlitte, Route d'Orain, des installations de dépôt de sous-produits animaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Cette installation est soumise à autorisation en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2731 : dépôt ou transit de sous-produits animaux.

Le dépôt est autorisé pour une capacité de stockage moyenne journalière de 30 tonnes et une capacité maximale journalière en pointe de 50 tonnes. »

### Article 2 : Implantation

Le projet de modification se trouve pour partie

- sur le site existant de l'exploitation (construction du bâtiment de réception, adaptation des aires de lavages, remplacement des vestiaires, création de la réserve incendie), parcelles section AM n° 178, 179, 196 et ZR n° 59, 61, 65 à Champlitte,
- sur des terrains nouvellement acquis (création d'un parking poids lourds), parcelles section AM n° 201, 203, 205 et ZR n° 64 à Champlitte.

### Article 3 : Traitement des eaux usées

Le présent article modifie l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°D2/B4/I/1998 n° 1120-01 du 22 mai 1998 sus-visé, en ce qui concerne le traitement des eaux de nettoyage des camions, des matériels et des sols :

« Les eaux de nettoyage des camions, des matériels et des sols font l'objet d'une collecte dans une cuve enterrée dédiée d'une capacité de 25 m<sup>3</sup>. Les effluents, ainsi stockés, sont pompés et transférés en camion-citerne pour être traités sur le site ATEMAX de Vénérolles (02). »

### Article 4 : Stockage d'hydrocarbures

Le présent article annule et remplace l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°D2/B4/I/1998 n° 1120-01 du 22 mai 1998 sus-visé.

« Le gasoil employé comme carburant pour les véhicules est stocké dans une cuve aérienne double parois d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>.

Le fuel domestique destiné à approvisionner la chaudière est stocké dans une cuve aérienne double parois d'une capacité de 0,4 m<sup>3</sup>. »

### Article 5 : Prescriptions générales

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 « de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

#### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société ATEMAX France.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires,

Fait à Vesoul, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Michel ROBQUIN